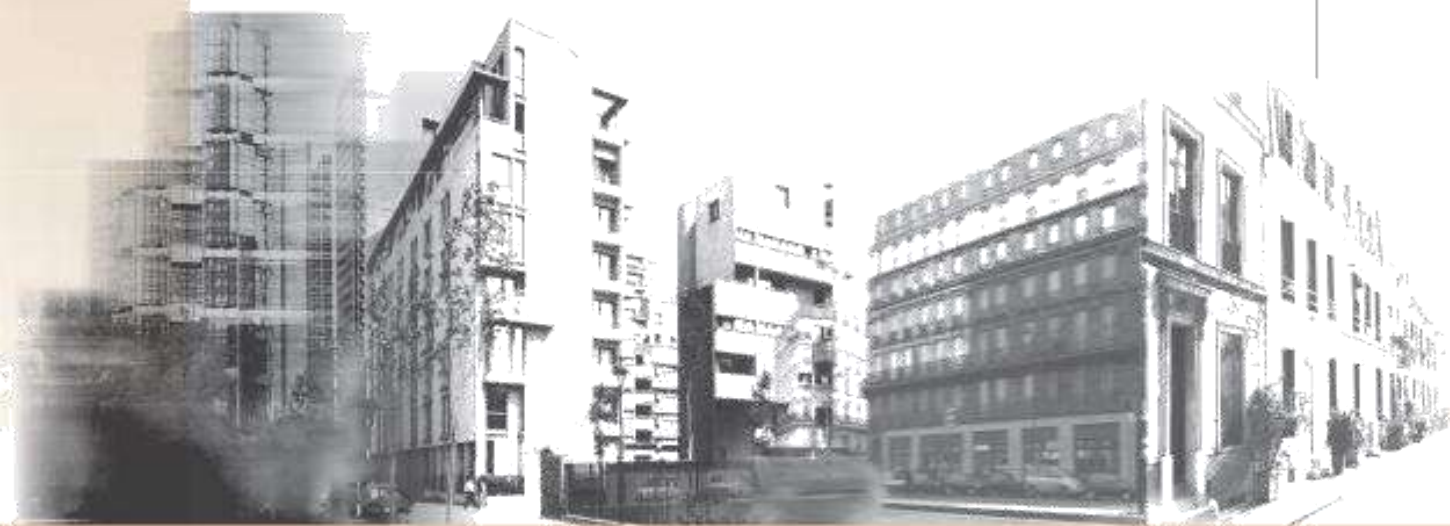


2.1.1

PLAN LOCAL D'URBANISME DE PARIS

Procédure de modification des dispositions réglementaires
applicables au site de la Cité Mixte Régionale Paul Valéry
12^e arrondissement

Rapport de présentation



SOMMAIRE

1	Présentation de la procédure de modification et contenu du rapport de présentation	3
1.1	Présentation de la procédure de modification	3
1.2	Évaluation environnementale	3
1.3	Contenu du Rapport de présentation	4
2	Diagnostic urbain du site et état initial de l'environnement	7
2.1	Diagnostic urbain et paysager	7
2.2	État initial de l'environnement	11
3	Situation de la parcelle au regard du PLU antérieurement à la présente procédure	15
3.1	Situation au regard du Règlement	15
3.2	Situation au regard du PADD et des OAP	17
4	Les dispositions du PLU modifiés	18
4.1	Évolution des règles et justification	18
4.2	Incidences sur les documents constitutifs du PLU	18
5	Incidences environnementales du PLU modifié	23
6	Articulation du PLU avec les documents cadres	24
6.1	Schéma Directeur de la Région Île-de-France	24
6.2	Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Île-de-France	25
6.3	Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France	25
6.4	Schéma de Cohérence Territorial de la métropole du Grand Paris	26
6.5	Schéma directeurs d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie	26
6.6	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne-Confluence	27
6.7	Dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports	28
6.8	Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie	29
6.9	Programme local de l'Habitat	29
6.10	Plan Climat air-énergie de la ville de Paris	30
7	Éléments requis au titre l'article L. 151-4.....	31
7.1	consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	31
7.2	capacité de densification et de mutation des espaces bâtis	31
7.3	inventaire des capacités de stationnement	31

1 PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION ET CONTENU DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

1.1 Présentation de la procédure de modification

La présente modification du PLU de Paris vise à permettre la réalisation du projet de rénovation de la Cité mixte régionale située au sein de l'îlot Paul Valéry (12^{ème} arrondissement). Elle consiste principalement à revenir sur les dispositions réglementaires spécifiques qui avaient été adoptées lors de la modification générale du PLU de 2016, afin de permettre le projet de démolition et de reconstruction totale des bâtiments d'enseignement Paul Valéry avec la séparation fonctionnelle du lycée et du collège. Ce projet ayant été abandonné, la présente modification rétablit le droit antérieur.

La présente modification offre en outre l'opportunité d'assurer la protection et la mise en valeur d'espaces végétalisés existants sur le site, par leur identification en tant qu'Espace Libre à Végétaliser (ELV) et Espace Vert Protégé (EVP) de la zone Urbaine Générale ou leur inscription en zone Urbaine Verte. Ces surfaces préservées de l'urbanisation (surfaces non constructibles), représentent un tiers de l'emprise de la cité scolaire. Ces évolutions contribuent donc à planifier l'amélioration de l'état actuel du site et de son environnement.

Les évolutions prévues ne relevant pas des cas où une révision du PLU s'impose, elles relèvent de la procédure de modification, en application de l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme.

À titre de rappel, le Conseil de Paris a, par délibération 2020 DU 104 des 15, 16 et 17 décembre 2020, prescrit la révision du PLU. Cependant, conformément à l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme, « *Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.* »

En outre, et comme il sera présenté dans le présent rapport de présentation, la modification s'inscrit dans les orientations générales du futur PLU bioclimatique.

Cette procédure donne lieu au présent rapport de présentation spécifique, qui vient compléter le rapport de présentation initial établi à l'occasion de l'élaboration du PLU et la série des rapports de présentation des différentes procédures d'évolution du PLU de Paris intervenues depuis l'approbation initiale du document en 2006.

L'ensemble de ces documents est accessible à l'adresse :

http://pluenligne.paris.fr/plu/sites-plu/site_statique_40/pages/page_845.html

1.2 Évaluation environnementale

En application des articles L. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, le PLU de Paris est susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de sa modification, sur décision de l'autorité environnementale prise après examen au cas par cas.

Suite à une saisine intervenue le 2 décembre 2021, la Mission régionale d'autorité environnementale a décidé, le 27 janvier 2022, de dispenser le PLU de Paris d'évaluation environnementale à l'occasion de la procédure de modification objet du présent document.

1.3 Contenu du Rapport de présentation

Le contenu du *Rapport de présentation* répond aux dispositions des articles L. 151-4 et R*. 123-2¹ du code de l'urbanisme.

Les dispositions de l'article L. 151-4 applicables au PLU de Paris sont ainsi rédigées :

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

[...]

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Les éléments décrits dans les deux premiers alinéas cités ci-dessus sont précisés par l'article R*. 123-2 précité. Le tableau récapitulatif des dispositions de ce dernier article figurant ci-après présente de façon synthétique la manière dont le présent document inclut les éléments requis.

Les éléments mentionnés par les deux derniers alinéas sont présentés dans le chapitre 7 ci-après.

*

L'article R*. 123-2 du Code de l'urbanisme s'applique au contenu du rapport de présentation du PLU non soumis à évaluation environnementale. Dans son dernier alinéa, il précise que :

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité [...], le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le chapitre D ci-après expose les motifs des changements à intervenir dans le règlement du PLU au titre de la présente procédure de modification.

Par ailleurs, l'article R*. 123-2 du Code de l'urbanisme identifie différentes informations qui doivent être contenues dans le rapport de présentation. Le tableau ci-dessous reprend les cinq *items* correspondants et précise en vis-à-vis la localisation des éléments d'information qui y répondent, au sein du présent document ou dans d'autres études, plans ou documents.

¹ Dans la rédaction du Code de l'urbanisme en vigueur au 31 décembre 2015, par application de l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme, qui a maintenu en vigueur les articles R. 123-1 à R. 123-14 au-delà du 1^{er} janvier 2016, pour les évolutions du PLU de Paris à intervenir après cette date par voie de modification ou de mise en compatibilité.

Le rapport de présentation :	
1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2° [article L. 151-4] ;	<p>Le diagnostic du territoire parisien contenu dans le rapport de présentation de la révision générale de 2006 (RP, 1^{ère} partie) a fait notamment l'objet d'une actualisation à l'occasion de la procédure de modification approuvée les 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 (Rapport de présentation, t. 1 – A).</p> <p>Le chapitre 2 ci-après complète ce diagnostic pour ce qui concerne le contexte urbain dans lequel s'inscrit l'opération Paul Valéry, objet de la présente procédure.</p>
2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;	<p>L'analyse de l'état initial de l'environnement contenue dans le rapport de présentation de la révision générale de 2006 (RP, 2^e partie) a fait notamment l'objet d'une actualisation à l'occasion de la procédure de modification approuvée les 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 (Rapport de présentation, t. 1 – B).</p> <p>Le chapitre 2 ci-après complète la présentation de l'état initial de l'environnement du secteur dans lequel s'inscrit l'opération Paul Valéry, objet de la présente procédure.</p>
3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;	<p>La justification des choix retenus pour établir le PADD du PLU et celle des règles définies par le règlement et les OAP figure au Rapport de présentation initial de 2006 (3^e partie). Les Rapports de présentation des procédures successives d'évolution du PLU conduites depuis cette date présentent la justification des changements apportés à ces occasions au dispositif réglementaire.</p>
4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;	<p>L'analyse des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PLU contenue dans le rapport de présentation de la révision générale de 2006 (RP, 4^e partie) a fait notamment l'objet d'une actualisation à l'occasion de la procédure de modification approuvée les 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 (Rapport de présentation, t. 2 – F).</p> <p>Le chapitre 5 ci-après présente les incidences environnementales des modifications du PLU objet de la présente procédure.</p>
5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.	<p>L'article L. 123-12-2 du Code de l'urbanisme a été abrogé au 27 mars 2014. Le principe d'un bilan périodique de l'application du PLU qu'il prescrivait a été repris dans l'article L. 153-27 en vigueur, dont les modalités d'application sont précisées à l'article R. 151-4, applicable au PLU de Paris à partir du 1^{er} janvier 2016, par application du dernier alinéa de</p>

	<p>l'article 12 VI du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'urbanisme.</p> <p>À ce titre, un ensemble d'indicateurs des résultats de l'application du PLU de Paris a été adopté dans le cadre de la modification générale du PLU approuvée les 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 (Rapport de présentation, t. 2 – G, p. 73 et s.)</p> <p>Les modifications du PLU objet de la présente procédure ne présente pas de caractéristiques particulières dont le suivi imposerait l'adoption d'indicateurs complémentaires à la liste approuvée en juillet 2016.</p>
--	--

2 DIAGNOSTIC URBAIN DU SITE ET ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 Diagnostic urbain et paysager

2.1.1 Contexte de l'opération urbaine

La Région Île-de-France, en charge des établissements scolaires mixtes (lycée et collège) appelés CMR (Cité Mixte Régionale), a engagé, dès 2010, un projet de restructuration de cet établissement vieillissant, construit en 1960. Un premier projet est établi sur la base d'une démolition du bâtiment d'enseignement et de la séparation fonctionnelle des deux établissements (lycée pour la Région et collège pour la Ville de Paris).

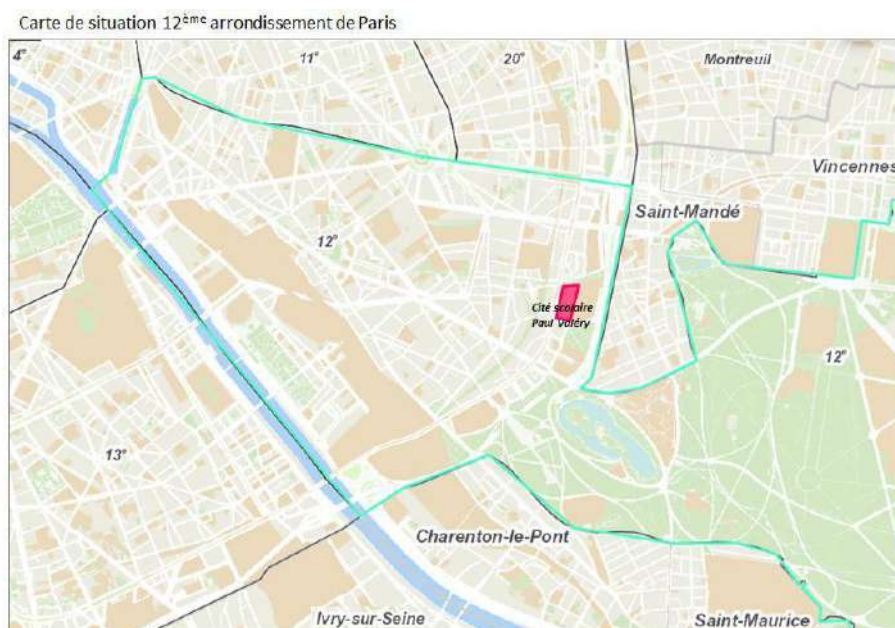
Ainsi, la Région lance une consultation, en 2014, pour la reconstruction du lycée comportant un internat, dans la cour actuelle du lycée en alignement sur le boulevard Soult. La Ville de Paris accompagne ce projet et propose un aménagement de l'îlot permettant la reconstruction du collège et la création, sur les espaces libérés à terme, d'un programme résidentiel important dont la moitié en logements étudiants et la création d'une crèche. Lors de la modification générale du PLU de 2016, un périmètre de localisation est instauré, afin de matérialiser un maillage viaire autour du futur lycée, une voie en L depuis le boulevard Soult côté promenade plantée René Dumont et débouchant sur la rue de la nouvelle Calédonie.

Les difficultés rencontrées par le projet de reconstruction du futur lycée et un changement d'orientations pédagogiques actent l'abandon de ce premier projet. Le site de Paul Valéry est identifié en 2018, pour devenir le campus de l'Intelligence artificielle. Le programme prévoit la réhabilitation de la barre d'enseignement avec extension et/ou surélévation et intégrant en son socle, une nouvelle restauration de plain-pied. La demi-pension existante, située au Nord du site, sera démolie et remplacée par un « Tiers Lieu », un établissement privé autour de l'Intelligence Artificielle.

Le maillage viaire inscrit dans l'atlas du PLU en 2016, n'est plus compatible avec ce nouveau projet. Il convient donc d'opérer sa suppression et de prendre les mesures permettant de tendre vers le futur PLU bioclimatique en cours d'élaboration dans le cadre de la révision du PLU de la Ville de Paris.

2.1.2 Diagnostic urbain

La Cité Mixte Régionale (CMR) Paul Valéry, située à l'Est du 12^{ème} arrondissement de Paris, occupe un terrain de 3,6 hectares entre la Porte de Montempoivre au Nord et la Porte Dorée au Sud, à proximité du boulevard Périphérique.



Inscrite dans la ceinture verte de Paris, la cité scolaire est contiguë à un plateau sportif, le centre sportif Alain Mimoun, classé en zone UV du PLU, avec lequel il forme un grand îlot bordé par la rue de la Nouvelle Calédonie au Sud, l'avenue Émile Laurent et la coulée verte Renée Dumont au Nord (située en contrebas de près de 4 mètres par rapport au terrain naturel), le boulevard Soult à l'Ouest et la rue Édouard Lartet à l'Est le long du boulevard périphérique.

Délimitée par sa clôture sur un périmètre de 3,6 ha, la cité scolaire est constituée des emprises suivantes :

- parcelle AO3 de 18.069 m² propriété de la Région Île-de-France en zone UG ;
- parcelle AO4 de 16.481 m² propriété de la Ville de Paris en zone UG ;
- emprise de l'ordre de 1.800 m² propriété de la Ville de Paris en zone UV, issue de la parcelle AO2 de 42.120 m² (centre sportif Alain Mimoun).

Ainsi l'îlot Paul Valéry, composé de la cité scolaire et du centre sportif Alain Mimoun, cumule une surface de l'ordre de 7,66 ha.



Vue aérienne du site Paul Valéry

La cité scolaire Paul Valéry affecte la forme d'un rectangle orienté Nord/Sud, de 270 mètres de long par 130 mètres de large approximativement.

Les bâtiments de la cité scolaire ont été construits en 1960 par les architectes Jean Claude Dondel et Roger Dhuit. Le bâtiment principal de cet ensemble est une barre d'environ 200 m de longueur à R+3 qui regroupe les locaux d'enseignement du collège et du lycée.

Le bâtiment de l'administration est en position centrale. Au Sud, une tour de 8 étages abrite une vingtaine de logements de fonction. Au Nord du site la demi-pension et la cuisine sont communs aux deux établissements.

L'implantation des bâtiments en retrait depuis le boulevard Soult, dégage des espaces généreux pour les cours de récréation, organisés suivant une composition paysagère arborée. L'alignement d'arbres sur le boulevard souligne cette présence végétale.



Vue aérienne de la Cité Mixte Régionale (CMR) Paul Valéry

Un diagnostic territorial du 12^{ème} arrondissement a été réalisé dans le cadre du lancement de la révision du PLU et présenté en réunion publique, le 21 mai 2021. Celui-ci est consultable à l'adresse suivante : <https://cdn.paris.fr/paris/2021/05/25/5d46259da07a49b19c88cbc475692d25.pdf>

Pour le secteur concerné par la procédure, l'évolution démographique sera mineure. La cité scolaire Paul Valéry compte aujourd'hui 22 logements de fonction amenés à évoluer. Le projet comprendra à terme, 12 logements de fonction et une vingtaine de logements sociaux ainsi qu'un programme de tiers-lieu.

2.1.3 Diagnostic paysager

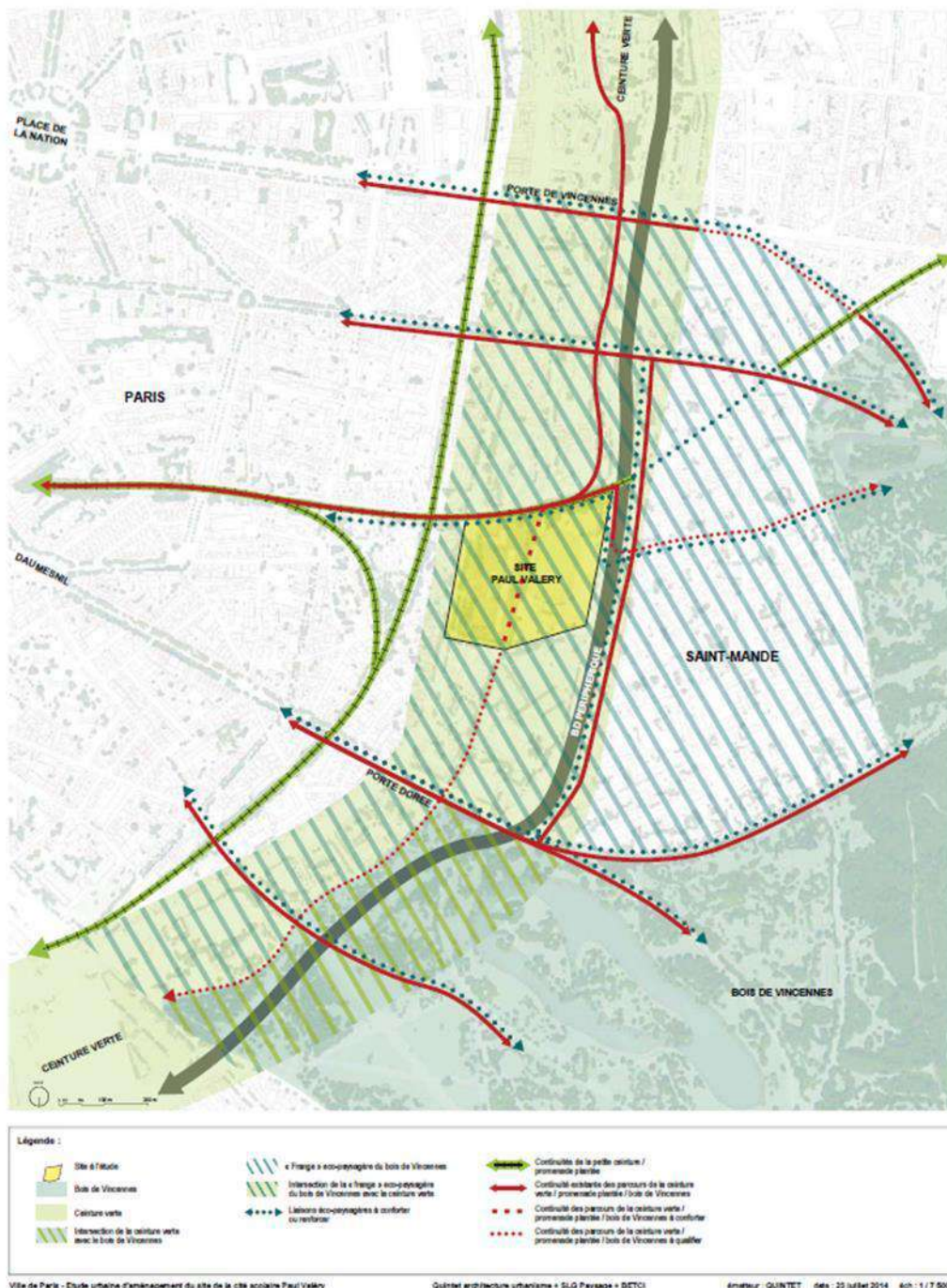
2.1.3.1 Une composition paysagère de l'Est parisien

À l'échelle territoriale de l'Est parisien, le site de la cité scolaire est un des maillons d'un vaste ensemble paysager formé par la ceinture verte, Saint Mandé et le bois de Vincennes. La ceinture verte constitue dans ce secteur une zone de transition vers les espaces arborés du Bois de Vincennes¹. C'est aussi le lieu de convergence de deux systèmes paysagers linéaires : la petite ceinture et la promenade plantée. Il y a donc là un enjeu d'aménagement paysager et

¹ Annexe 1 : Séquences paysagères autour de la cité scolaire Paul Valéry

d'accompagnement des continuités plantées et de promenade de part et d'autre du boulevard Périphérique. Notamment, la promenade plantée qui longe le site au Nord se termine en impasse faute de pouvoir franchir le Périphérique. Les futurs aménagements du site Paul Valéry seront donc l'occasion de faire déboucher cette promenade et l'acheminer en douceur vers la Porte Dorée, elle-même connectée avec le bois de Vincennes.

LES SYSTEMES DE LA CEINTURE VERTE A L'ECHELLE DU TERRITOIRE



2.1.3.2 Un patrimoine arboré à préserver

L'ouverture du site sur les espaces publics qui le bordent, et la présence des grandes masses arborées sur le terrain, sont aussi des composantes importantes qui participent à la constitution de

cet ensemble paysager remarquable¹. La plupart des grands arbres, plantés il y a 50 ans entre les bâtiments du campus et à sa périphérie, ont bénéficié de conditions de développement favorables et certains ont atteint une taille remarquable.

Il est posé le principe de préservation des principaux massifs d'arbres existants, en raison de leurs caractéristiques exceptionnelles et leur capacité à ancrer les nouveaux aménagements dans une continuité spatiale et temporelle. L'implantation d'extensions sera conçue dans un jeu entre le plein et le vide, entre le bâti et le végétal, lisible depuis l'espace public. Le regard pourra passer pour donner à lire la profondeur du terrain et sa variété d'espaces, d'ombres et de lumières.

Il y a dans la préservation de ces masses arborées un enjeu paysager fort pour les futurs aménagements. Cette préservation constituera une contrainte de nivellement et de non-constructibilité de certaines surfaces, mais sera à terme gage d'intégration harmonieuse des nouvelles constructions, de continuité paysagère et de qualité du cadre de vie.

De même, le long du plateau sportif, les masses plantées existantes feront partie de la composition des respirations. Ces espaces, plus rapprochés des lieux de nature existants du centre sportif et en continuité de la promenade plantée, devront intégrer des clôtures perméables au passage de la petite faune au niveau du sol.

2.1.3.3 Un maillon de la ceinture verte

L'îlot formé par la cité scolaire et le stade s'inscrit dans la continuité de la « ceinture verte » de la ville de Paris, couronne d'urbanisation constituée sur l'ancienne zone de fortifications de l'enceinte de Thiers.

Schématiquement, elle est formée de deux anneaux : celui des logements HBM d'une part, formant un tissu urbain dense, conçu en îlots ouverts, discontinus, largement ouverts et plantés sur l'espace public ; d'autre part celui des terrains de sport, cimetières et jardins, en zone urbaine verte (UV) au PLU de la Ville de Paris.

Maillon de cet ensemble, le projet du site Paul Valéry vise trois objectifs qualitatifs : plus de porosité, plus de nature, plus d'usages. À ce titre, il reprendra les typologies caractéristiques de la ceinture verte : îlots ouverts, alignements discontinus, ouverture visuelle des espaces paysagers privés sur l'espace public.

L'aménagement de l'îlot prévoit le maintien de la liaison paysagère et écologique, entre la Promenade Plantée et les espaces bâtis et non bâtis de la Ceinture Verte. Ces continuités s'établiront à l'échelle de l'îlot, de façon à ce que chaque espace révèle son appartenance à cet anneau de la trame verte du cœur de la métropole.

2.2 État initial de l'environnement

2.2.1 Milieux naturels et biodiversité

Le site de la cité scolaire Paul Valéry a fait l'objet d'une étude biodiversité, faune flore, état initial, réalisée en 2017 par AUDICCE, ayant donné lieu à un rapport final en mars 2018, dont voici la synthèse.

La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) la plus proche est la ZNIEFF de type 2 du Bois de Vincennes, localisée à environ 400 m. Le site Natura 2000 le plus proche est situé à environ 2,5 km (Zone de Protection Spéciale FR1112013 « Sites de Seine-Saint-Denis »). Par ailleurs, aucun réservoir de biodiversité identifié dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Île-de-France (2013) n'est présent.

¹ Annexe 2 : Patrimoine arboré de la cité scolaire Paul Valéry

Le diagnostic phytosanitaire réalisé par la Direction des espaces verts et de l'environnement (DEVE) de la Ville de Paris en 2014 a mis en évidence la présence de 67 arbres de haut jet. La majorité n'est pas indigène et 4 sont considérées comme des espèces invasives : (Robinier, Ailante, Érable négondo, et Renouée du Japon).

Aucune espèce végétale n'est protégée ou patrimoniale. L'intérêt floristique global de la zone est qualifié de faible.

Concernant la faune, les inventaires de terrain 2017 ont permis d'inventorier 12 espèces d'insectes sur la zone d'étude. La diversité d'espèces constatée est assez faible et les habitats en place ne présentent globalement que peu d'intérêt pour ce groupe.

À l'issue des investigations de terrain, les enjeux relatifs aux amphibiens et aux reptiles sont jugés très faibles, ceux concernant les oiseaux nicheurs sont évalués à un niveau modéré.

Les enjeux concernant les oiseaux en période de migration sont évalués à un niveau faible. Aucune espèce d'intérêt patrimonial notable n'a été détectée.

Les enjeux relatifs aux mammifères terrestres sont jugés faibles. Seule la présence de quelques espèces communes et non menacées est rapportée et les potentialités sont réduites.

Concernant les chauves-souris, les inventaires 2017, n'ont révélé la présence que d'une seule espèce : la pipistrelle commune, qui ne figure pas parmi la liste des espèces remarquables, y compris en Ile-de-France,

Enfin, le site Paul Valéry ne s'inscrit dans aucune enveloppe d'alerte potentiellement humide définie par la DRIEAT. Aucun espace susceptible de bénéficier de la qualification d'Espace Naturel Sensible n'est situé à proximité du secteur.

2.2.2 Paysages, patrimoine naturel et bâti

Le secteur Paul Valéry s'inscrit dans le périmètre de protection de l'ancien Musée National des Arts africains et Océaniens (MH partiellement classé et inscrit pour le reste le 30 décembre 1987).

Le secteur n'est pas concerné par une protection au titre des sites inscrits ou classés. Le site classé le plus proche est situé à environ 450 m au Sud du périmètre d'étude. Il s'agit du Bois de Vincennes (Site classé 22 novembre 1960). Le site inscrit le plus proche est situé à environ 450 m au Nord du périmètre d'étude. Il s'agit de l'ensemble urbain de Paris (Site inscrit 6 août 1975).

Le projet se trouve sur l'emprise des anciennes fortifications de la ville de Paris. Elles parcourent la cité mixte Paul Valéry du Sud au Nord. Elles ont été démolies entre les années 1921-1929 et la zone fut ensuite remblayée.

Le site Paul Valéry est en revanche inclus dans une zone où les travaux présentant une emprise au sol supérieure à 1000 m² sont susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive. Les travaux ne pourront être entrepris qu'après consultation de la Direction régionale des affaires culturelles et, le cas échéant, accomplissement des mesures d'archéologie préventive arrêtées par le Préfet de Région.

La parcelle contient une vingtaine d'arbres au développement remarquable. Une partie de ces arbres constitue une masse arborée importante, dense et continue, dans la portion Nord-Est du terrain à proximité du boulevard Sault. Cette masse est composée notamment de marronniers rouges, d'ifs, d'érables et de saules pleureurs, d'une hauteur souvent supérieure à 15 m. La surface d'emprise correspondant à cette masse arborée représente environ 1200 m². En tant que patrimoine constitué de la ceinture verte et du site, les arbres existants devront être maintenus dans les futurs aménagements¹.

¹ Il ne s'agit pas d'une prescription visant la préservation systématique de tout arbre présent sur le site, mais d'un état d'esprit visant à intégrer les arbres existants, sous forme de masse végétale majeure et structurante, dans la composition générale, des nouvelles constructions et de leurs

2.2.3 Sol et sous-sol, déchets

Aucun site pollué (base de données BASOL) n'est répertorié sur le secteur concerné par la procédure. Une activité a été recensée sur la base de données BASIAS au niveau du site d'étude. Il s'agit d'une ancienne activité de traitement et de revêtement des métaux qui s'est déroulée entre 1860 et 1886.

Le site se trouve sur une zone d'anciennes carrières¹. Le cas échéant, les autorisations d'urbanisme sont assorties de prescriptions de consolidation du sous-sol, après avis de l'inspection générale des carrières de la Ville de Paris.

2.2.4 Ressource en eau

Il n'existe aucun captage d'eau potable à proximité du secteur du projet concerné par la procédure.

Sur le site comme pour l'ensemble de la collectivité parisienne, les ressources et la distribution en eau potable sont gérées par la régie autonome Eau de Paris. L'approvisionnement en eau de la Ville de Paris provient à parts égales des cours d'eau de la Seine et de la Marne, ainsi que de sources situées dans un rayon de 80 à 150 km de la ville. Cette variété des sources d'approvisionnement couplée à la stabilité de la consommation d'eau potable permettent d'assurer les besoins en qualité comme et en quantité induits par le projet.

Les effluents provenant du site sont traités comme ceux issus de l'ensemble du réseau d'assainissement de Paris au niveau des deux stations d'épurations du SIAAP, principalement Seine Centre à Colombes (92), appuyé par Seine Aval à Achères (78). En outre, tous les projets mis en œuvre sur le territoire parisien doivent se conformer aux prescriptions du zonage d'assainissement de la Ville de Paris (« zonage pluvial ») qui vise à optimiser le fonctionnement du réseau d'assainissement et à prévenir la pollution de la Seine en prévoyant la retenue à la parcelle d'une fraction déterminée des précipitations recueillies.

Enfin, la modification du PLU vise la réalisation d'un projet qui contribuera à l'amélioration de la gestion du temps de pluie pour lutter contre les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu par l'augmentation de la surface de la pleine terre et de la végétalisation du site.

Dès lors, le présent projet de modification du PLU n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur la qualité des eaux superficielles et souterraines.

2.2.5 Risques et nuisances

Le site se trouve dans une zone d'anciennes carrières (cf. *supra*). Il ne se situe pas dans une autre zone de risque identifié. Notamment, le site ne se trouve pas en zone inondable. Il n'existe pas d'autres sources connues de risques naturels, industriels ou technologiques.

La zone n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques technologiques.

2.2.6 Air, énergie, climat

Un audit de la qualité de l'air a été réalisé en mai 2017 par le Laboratoire des Polluants Chimiques du Service Parisien de Santé Environnementale de la Ville de Paris. La qualité de l'air est altérée par le trafic automobile. La principale source d'émissions polluantes atmosphériques à proximité du site est le trafic automobile.

espaces libres. La nature de cette relation à créer et la perception que l'on en aura depuis l'espace public, seront appréciées sous l'angle qualitatif.

¹ Secteur visé par l'Arrêté inter-préfectoral du 26 janvier 1966 relatif aux zones d'anciennes carrières de Paris et du département de la Seine et par l'Arrêté Préfectoral n°91-331 du 19 mars 1991 relatif à la délimitation des anciennes carrières de Paris.

En ce qui concerne la desserte énergétique, le présent projet de modification du PLU se situe dans un secteur desservi par le réseau de chaleur urbain (CPCU). Le territoire est en effet couvert en majeure partie par ce réseau de chaleur principal (haute température) et de boucles locales (basse température) développées notamment dans les ensembles immobiliers, dont la CMR.

3 SITUATION DE LA PARCELLE AU REGARD DU PLU ANTÉRIEUREMENT À LA PRÉSENTE PROCÉDURE

Le PLU de Paris est composé des éléments suivants :

- un Rapport de présentation ;
- un Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP), déclinées en OAP thématiques et en OAP par quartier ou secteur ;
- un Règlement, constitué d'un corps de règles, d'une liste de servitudes et de documents graphiques ;
- des Annexes.

Le PADD définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme de la capitale.

Les dispositions opposables aux projets de constructions ou d'aménagement sont contenues dans les OAP (dans un rapport de compatibilité) et dans le Règlement (dans un rapport de conformité).

Les Annexes regroupent les servitudes d'utilité publique instituées au titre de différentes réglementations auxquelles doivent se conformer les projets.

Le Plan Local de l'Urbanisme de la Ville de Paris a été approuvé les 12 et 13 juin 2006. Depuis cette date, plusieurs procédures ont fait évoluer ses dispositions. Il a ainsi fait l'objet de trois modifications générales, concernant l'ensemble des arrondissements parisiens. Parallèlement, des procédures localisées – modifications, révisions simplifiées ou mises en compatibilité du PLU dans le cadre de déclarations de projet – ont été approuvées pour permettre l'aménagement de secteurs en mutation ou la mise en œuvre de projets d'intérêt général. La version en vigueur à la date de rédaction du présent document est issue de la procédure de mise en compatibilité relative aux dispositions réglementaires applicables au projet Site Tour Eiffel, 7^{ème} 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements, approuvée par délibération 2022 DU 23 du Conseil de Paris des 8, 9 et 10 février 2022.

3.1 Situation au regard du Règlement

La Région Île-de-France qui gère la cité scolaire, avait initialement lancé un programme de reconstruction / démolition avec une séparation fonctionnelle du lycée et du collège. Profitant de l'espace libre généreux des cours, elle projetait la reconstruction du lycée sur l'emprise disponible resserrée. Les emprises libérées à terme par la démolition de la barre existante, devaient recevoir le nouveau collège et des programmes résidentiels complémentaires. La partition foncière a ainsi été opérée en vue d'un démembrement de la cité mixte (parcelle AO3 propriété de la Région IDF et parcelle AO4 propriété de la Ville).

Pour accompagner ce projet, un périmètre de localisation P12-9, a été introduit lors de la modification du PLU de 2016 (partie délimitée par le trait rouge dans l'extrait de l'Atlas ci-dessous). Au sein de ce périmètre, sont prescrits : la reconstitution des équipements scolaires (collège et lycée), un principe de voies de desserte (pointillés et flèches rouges) et une liaison piétonne (pointillés et flèche verte).

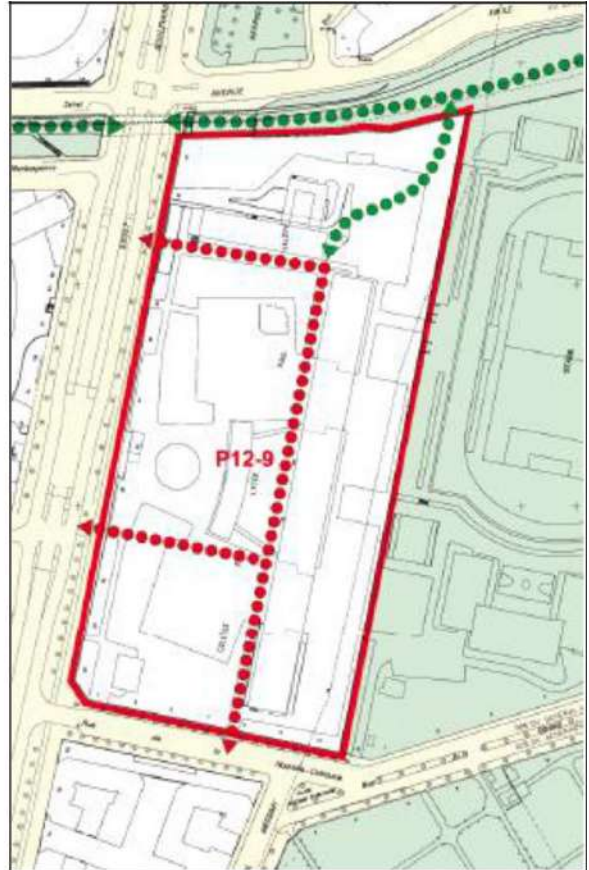
Ce projet a suivi les étapes préalables en vue de sa mise en œuvre : concertation locale et enquête publique dans le cadre de la procédure de modification générale du PLU.

Ce premier projet de démolition/reconstruction totale, dont le permis de construire n'a pas abouti, a été abandonné en 2019 au profit, désormais, d'une réhabilitation des principaux bâtiments de la CMR suivant un concept de campus et dans le cadre du maintien de la Cité Mixte Régionale. Dès lors les voiries envisagées en 2016 n'ont plus de raison d'être et l'obligation de reconstitution de l'équipement scolaire est également devenue obsolète.

La programmation complémentaire, telle qu'elle est envisagée à ce jour, comporte deux entités qui s'insèrent dans ce dispositif : un projet d'activité économique au Nord-Est de la CMR en lien avec le campus autour du thème de l'intelligence artificielle et un projet résidentiel au Sud-Est en remplacement des logements de fonction restitués au sein de la CMR.



PLU antérieur à la procédure de modification approuvée en juillet 2016



PLU en vigueur, Atlas général, planche au 1/2000 L-10

Légende des plans de l'atlas général _ extrait	
I. Zonage	
	Zone urbaine générale
	Zone urbaine verte
II. Localisation des équipements et aménagements prévus	
	Périmètre de localisation d'équipement, ouvrage, espace vert public ou installation d'intérêt général à réaliser (Voir liste dans le règlement, tome 2) (L.151-41)
III. Aménagement et traitement des voies et espaces réservés à la circulation	
	Voie publique ou privée (zone UG)
	Voie à conserver, créer ou modifier avec indication éventuelle de largeur
	Liaison piétonnière à conserver, créer ou modifier
VI. Protection et végétalisation des espaces libres	
	Espace vert protégé (EVP)
	Espace libre à végétaliser (ELV)

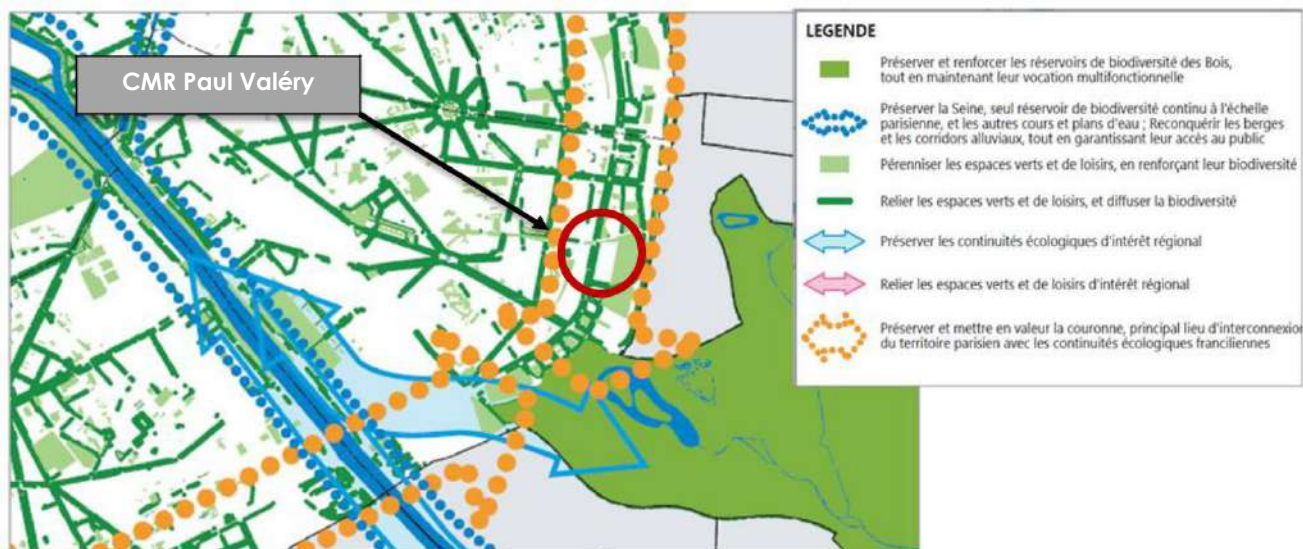
Périmètres de localisation des voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts à créer ou modifier _ Annexe IV du Règlement du PLU en vigueur.

Extrait Tome 2 du Règlement (p 36): périmètres de localisation, des voies et ouvrages publics.

Ardt	Indicatif	Destination	Localisation	
			Planches	Situation du périmètre
12e	P12-9	-Reconstitution des équipements scolaires : collège et lycée Paul Valéry - Voie de desserte locale de 18 à 20 mètres de large et raccords transversaux de 14 à 16 mètres de large	L 10	22 à 44 boulevard Sout 1 à 13 rue de la Nouvelle-Calédonie

3.2 Situation au regard du PADD et des OAP

Le projet de modification respecte les orientations générales définies dans le Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) du PLU de Paris en vigueur, notamment des chapitres relatifs à l'amélioration durable du cadre de vie quotidien de tous les Parisiens (chap. 1) et à la réduction des inégalités pour un Paris plus solidaire (chap. 3). Il est également compatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation en faveur de la cohérence écologique, eu égard à la situation du projet dans la ceinture verte de Paris.



Orientations d'aménagement en faveur de la cohérence écologique, document graphique (extrait) et légende

La présente procédure de modification du PLU s'inscrit par ailleurs en cohérence avec les objectifs poursuivis par la Ville de Paris à l'occasion de la révision du PLU de Paris, objectifs approuvés par délibération du Conseil de Paris de décembre 2020 et respecte les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables débattues au Conseil de Paris en novembre 2021, notamment :

- La lutte contre les effets du changement climatique.
- La préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité.
- La dés-imperméabilisation
- La réutilisation du bâti existant et la lutte contre l'artificialisation.
- La ville dite du « quart d'heure » (accès aux aménités et aux équipements publics de proximité tels les équipements scolaires ou sportifs).

4 LES DISPOSITIONS DU PLU MODIFIÉS

4.1 Évolution des règles et justification

En premier lieu, la présente procédure revient sur les dispositions réglementaires qui avaient pour objet d'accompagner le projet de démolition et reconstruction totale des bâtiments d'enseignement Paul Valéry avec la séparation fonctionnelle du lycée et du collège. Ce projet est désormais abandonné.

Le «périmètre de localisation des voiries et des ouvrages publics» P12-9 du PLU en vigueur prévoit en effet un nouveau principe de desserte interne de l'îlot (avec la création d'une voirie en boucle et d'une liaison piétonne figurées sur la feuille L10 de l'Atlas du PLU) programmant la démolition de l'immeuble-barre existant. Ce périmètre comprend également l'obligation de reconstruire les équipements scolaires existants, collège et lycée.

Aujourd'hui, le principe de Cité Mixte Régionale est maintenu et l'immeuble-barre du lycée-collège est conservé pour être réhabilité comme un ensemble immobilier unique. Ce nouveau projet de réhabilitation et d'extension modérées, s'inscrit en contradiction avec les prescriptions graphiques de voiries (Voies à créer et Liaison piétonnière à créer) figurant sur l'Atlas du PLU. Les dispositions réglementaires spécifiques, périmètre de localisation P12-9 et prescriptions graphiques de la feuille L10 du PLU, n'ont donc plus lieu d'être, car il n'est plus question de créer des nouvelles voies internes desservant des constructions neuves pour les immeubles du lycée et du collège distincts.

En deuxième lieu, la présente procédure prévoit la protection d'espaces en pleine-terre en bordure Ouest de l'îlot notamment pour le futur jardin de la Cité mixte régionale (CMR) ainsi qu'à l'Est, à l'arrière de l'immeuble-barre du lycée-collège, afin d'assurer notamment une meilleure liaison entre la coulée verte René Dumont et le bois de Vincennes, dans un zonage commun. Le but est de préserver et de mettre en valeur ces espaces déjà largement végétalisés et plantés d'arbres, d'augmenter la superficie de pleine terre perméable, et ainsi d'améliorer le cadre de vie des riverains tout en luttant contre les effets du réchauffement climatique et en favorisant le développement de la nature en ville.

Ces surfaces préservées de l'urbanisation (surfaces non constructibles), représentent un tiers de l'emprise de la cité scolaire :

- classement en zone Urbaine Verte (UV) d'une emprise de 1 804 m² située au Nord-Est de la parcelle, entre la coulée verte et le centre sportif lui-même classé en zone UV, cette emprise étant initialement classée en zone Urbaine Générale (UG) ;
- ajout d'une prescription d'Espace Libre à Végétaliser (ELV) sur une emprise de 3 070 m² au Nord-Ouest et à l'Est de la parcelle ;
- ajouter d'une prescription d'Espace Vert Protégé (EVP 12-73) sur une emprise de 6 950 m² à l'Ouest et au Sud et à l'Ouest de la parcelle.

4.2 Incidences sur les documents constitutifs du PLU

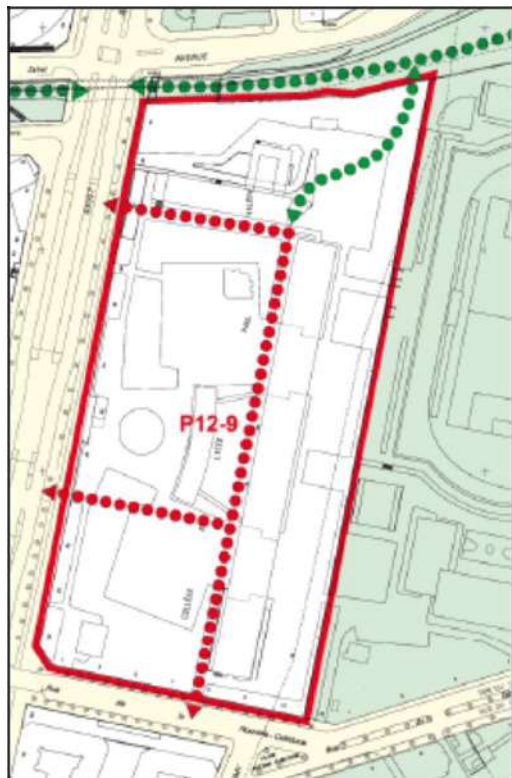
Les évolutions exposées ci-avant présenteront une incidence sur les documents graphiques du règlement du PLU, les dispositions écrites du règlement, le PADD et les OAP qui restent inchangés.

Les documents concernés sont les suivants. Ils sont présentés ci-après dans leurs versions en vigueur et modifiées :

- *Atlas général*, planches au 1/2000, feuille L10 ;
- *Atlas général*, carte de synthèse ;
- *Atlas général*, plan de zonage ;
- *Atlas général*, planche thématique « Sectorisation végétale de la zone Urbaine Générale » ;
- *Atlas général*, planche thématique « Équilibre entre les destinations et limitation du stationnement », quart sud-ouest ;

– Atlas général, planche thématique « Mixité sociale et protection du commerce et de l'artisanat », quart sud-ouest ;

4.2.1 Atlas général, planches au 1/2000, feuille L10 (extrait)



Document en vigueur



État projeté

La nouvelle planche L10 fera apparaître :

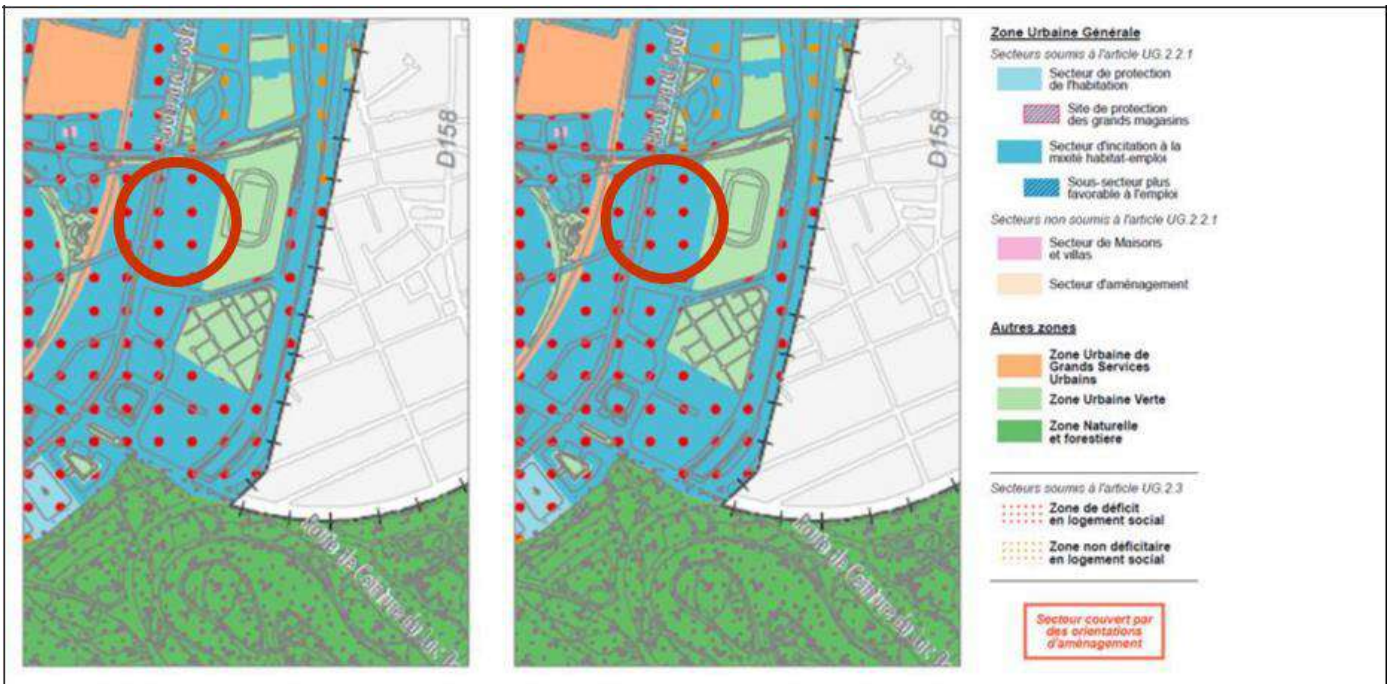
- 1 804 m² de zone UV nouvelle (et 1804 m² de zone UG en moins).

Ceci entraîne une adaptation de 2 cartes générales (synthèse, A plan de zonage) et les évolutions conséquentes d'autres cartes générales (B Destinations et stationnement, C Mixité sociale et protections commerciales et artisanat, D sectorisation végétale, G secteurs de risques) :

- 3 070 m² d'ELV (en zone UG) en plus, sur la feuille L-10 du PLU;

- 6 950 m² d'EVP (en zone UG) indexé 12-73 en plus, sur la feuille L-10 du PLU.

4.2.2 Atlas général, Carte de synthèse (extrait)



Document en vigueur et légende

État projeté

4.2.3 Atlas général, Plan de zonage (extrait)



Document en vigueur et légende

État projeté

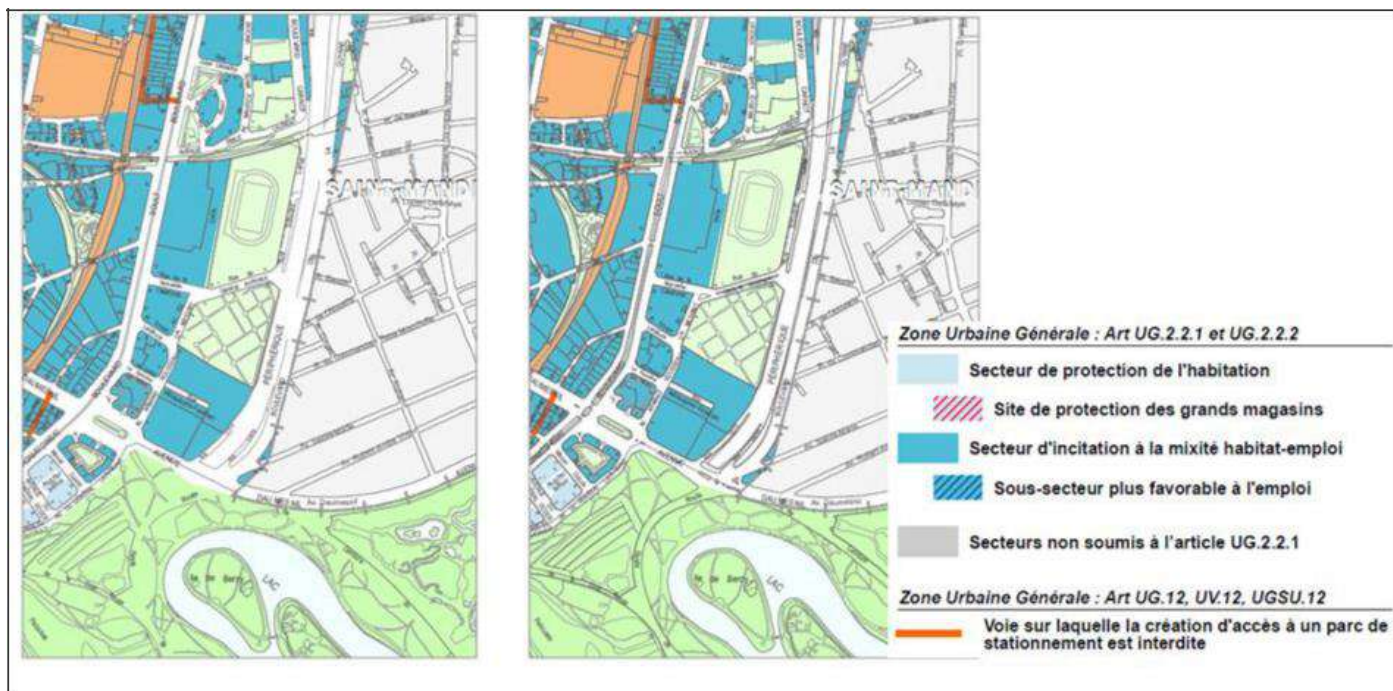
4.2.4 Atlas général, Planche thématique « Sectorisation végétale de la zone Urbaine Générale » (extrait)



Document en vigueur et légende

État projeté

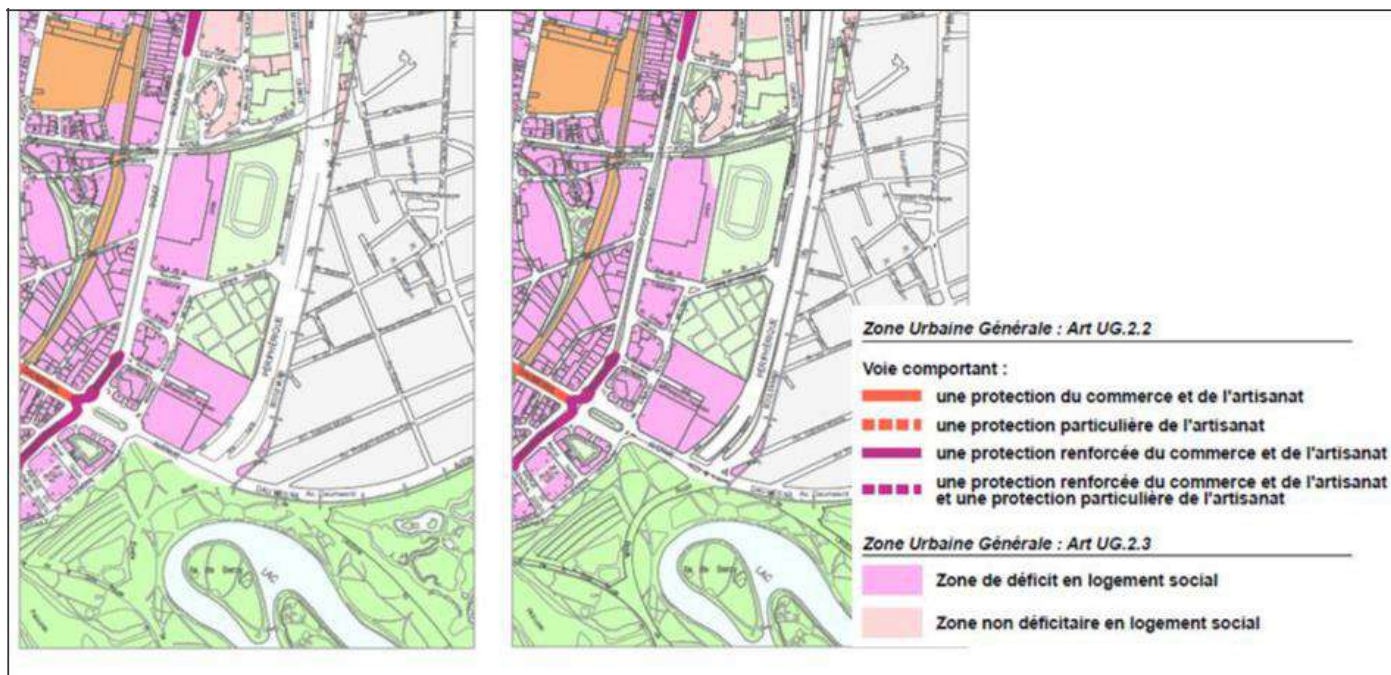
4.2.5 Atlas général, Planche thématique « Équilibre entre les destinations et limitation du stationnement », quart sud-est (extrait)



Document en vigueur et légende

État projeté

4.2.6 Atlas général, Planche thématique « Mixité sociale et protection du commerce et de l'artisanat », quart sud-est (extrait)



Document en vigueur et légende État projeté

4.2.7 Liste des EVP, Annexe VII du Tome 2 du Règlement

Le nouvel EVP 12-73 sera listé dans l'annexe VII du Tome 2 du règlement, en ajoutant la ligne suivante :

indicatif	planche	adresses	surfaces en m ² totale
12-73	L-10	38 boulevard Sault 1 à 13, rue de la Nouvelle Calédonie	6 950

5 INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DU PLU MODIFIÉ

Aux termes du 4° de l'article R*.121-21 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation « *évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur* ».

Les dispositions du PLU résultant de la présente procédure de modification se conforment aux modalités générales de prise en compte des enjeux environnementaux par le PLU. À cet égard, l'analyse des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PLU contenue dans le rapport de présentation de la révision générale de 2006 (RP, 4ème partie) a fait notamment l'objet d'une actualisation à l'occasion de la procédure de modification approuvée les 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 (Rapport de présentation, t. 2 – F).

La création d'espace libre à végétaliser, d'une surface de 3 070 m², d'un espace vert à protéger d'une surface de 6 950 m², et le classement en zone UV d'une surface de 1 804 m², améliorent le niveau existant de protection de la biodiversité et des qualités paysagères du site.

6 ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS CADRES

Les articles L. 131-4, L. 131-7 et L. 131-1 du code de l'urbanisme identifient les documents avec lesquels les PLU doivent être compatibles. Les articles L. 131-5, L. 131-7 et L. 131-2 du même code désignent les documents que doivent prendre en compte les PLU.

Le tableau ci-après récapitule les documents visés et précise le mode d'articulation – compatibilité ou prise en compte – qu'ils doivent présenter avec le PLU.

Intitulé du document	réf. Code de l'urbanisme	Modalités d'articulation avec le PLU
Schéma directeur de la région d'Ile-de-France	L. 131-1 (L. 131-7)	compatibilité
Schéma régional de cohérence écologique	L. 131-2 (L. 131-7)	prise en compte
Plan de déplacements urbains	L. 131-4	compatibilité
Schéma de cohérence territoriale	L. 131-4	compatibilité
Schéma directeurs d'aménagement et de gestion des eaux	L. 131-1 (L. 131-7)	compatibilité
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux	L. 131-1 (L. 131-7)	compatibilité
Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes	L. 131-1 (L. 131-7)	compatibilité
Plan de gestion des risques d'inondation	L. 131-1 (L. 131-7)	compatibilité
Programmes local de l'habitat	L. 131-4	compatibilité
Plan climat-air-énergie territorial	L. 131-5	prise en compte

Les incidences de la modification du PLU objet du présent document sur les modalités d'articulation de chaque document avec le PLU sont présentées ci-après

6.1 Schéma Directeur de la Région Île-de-France

Le Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) est institué en application de l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme.

Il a pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique et l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de la région. Il détermine notamment la destination générale de différentes parties du territoire, les moyens de protection et de mise en valeur de l'environnement, la localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements.

Le SDRIF a été adopté par le Conseil Régional le 18 octobre 2013. Il a ensuite été approuvé par décret en Conseil d'État n° 2013-1241 le 27 décembre 2013 et publié au Journal Officiel le 28 décembre 2013.

Le SDRIF est consultable à l'adresse ci-après : <https://www.iau-idf.fr/planification/ile-de-france-2030/le-schema-directeur-de-la-region-ile-de-france-sdrif.html>

La compatibilité du PLU avec le SDRIF résulte de la cohérence générale de ses dispositions avec les orientations que ce schéma définit.

Le chapitre initial du fascicule n° 2 du SDRIF, intitulé « Île-de-France 2030, défis, projet spatial régional et objectifs » introduit comme suit les thématiques environnementales et paysagères (p. 8) :

« La valorisation et la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité, du patrimoine naturel, urbain, architectural et paysager, constituent des principes forts de l'aménagement régional. Sont concernés la lutte contre l'imperméabilisation des sols et l'intégration de la ressource en eau en milieu urbain, le déploiement et le maillage des liaisons vertes et des corridors biologiques, le recyclage des déchets au plus près des sources, la reconnaissance du patrimoine ordinaire, des caractéristiques du paysage et de l'identité des lieux, la prise en

compte du fleuve et des espaces en eau dans les séquences urbaines, ainsi que par l'établissement de fronts urbains préservant les «espaces ouverts» fragiles »

Ce même document décline les orientations qui doivent être suivies en matière d'amélioration de l'espace urbain et de son environnement naturel (chapitre 3.5), sous le titre « Valoriser le patrimoine bâti dans une recomposition urbaine de qualité ». Il précise notamment :

« En améliorant le paysage, une conception urbaine de qualité, la forme des espaces bâtis et la structuration des espaces publics participent à la qualité de vie. Des efforts sont à réaliser pour valoriser le paysage ordinaire et intégrer le patrimoine bâti dans la composition urbaine, comme support du renouvellement. [...] Le bâti francilien comporte également une grande richesse de patrimoines non protégés, plus ou moins connus, mais donnant aux territoires une ambiance, une identité, et qu'il importe de reconnaître et de mettre en valeur. »

La Carte des grandes entités géographiques du SDRIF, identifie la Ville de Paris comme Commune ayant plus de 220 logements/hectares en 2008. Ainsi, les évolutions du PLU de Paris objet de la présente procédure, qui sont sans effet sur la densité en logement de l'emprise concernée, sont compatibles avec les orientations du SDRIF.

Le secteur concerné par la présente procédure relève pleinement des orientations définies par le SDRIF en faveur d'améliorations de l'espace urbain et de valorisation de la biodiversité. À ce titre, les mesures réglementaires adoptées au titre de la présente procédure contribueront à renforcer la compatibilité du PLU avec le SDRIF

6.2 Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Île-de-France

Le Schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France (SRCE) constitue le volet régional de la trame verte et bleue. Il est régi par l'article L. 371-3 du code de l'environnement.

Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. À ce titre :

- il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ;
- il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.

Approuvé par délibération du Conseil régional du 26 septembre 2013, le SRCE d'Île-de-France a été adopté par arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, le 21 octobre 2013.

Le SRCE de la région Île-de-France peut être consulté à l'adresse ci-après : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-d-ile-de-france-adopte-a1685.html>

À proximité du secteur de projet, le SRCE identifie la présence de boisements, de jardins et d'espaces verts. Au titre des trames vertes et bleues, il désigne l'emprise de l'ancienne Petite Ceinture ferroviaire comme « liaison reconnue pour son importance écologique ».

L'emprise concernée par la présente procédure appartient à l'ensemble paysager de la Petite Ceinture. Les nouvelles dispositions réglementaires confortent la protection dont bénéficient les plantations et la biodiversité.

La modification du PLU objet du présent document présente une incidence positive sur les modalités de prise en compte par le PLU des dispositions du SRCE.

6.3 Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France

Les Plans de déplacements urbains sont institués en application de l'article L. 1214-1 du Code des transports. Ils visent à déterminer les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité.

En Île-de-France, l'autorité organisatrice de la mobilité est l'établissement public administratif *Île-de-France Mobilités*, dont la compétence est régionale. C'est donc à cet échelon administratif qu'intervient l'élaboration du Plan de déplacements urbains applicable au territoire parisien.

Le Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) a été approuvé par un vote du Conseil régional le 19 juin 2014.

Les documents qui le composent peuvent être consultés à l'adresse ci-après :

<http://www.pduif.fr/-Le-PDUIF-.html>

Les enjeux qu'il identifie portent sur le maintien d'un équilibre durable entre les besoins de mobilité, la protection de l'environnement et de la santé, la préservation de la qualité de vie, tout en tenant compte des contraintes financières.

La mise en compatibilité du PLU de Paris avec le PDUIF constituait un des objectifs de la procédure de modification du PLU approuvée les 4, 5, 6 et 7 juillet 2016. Le Rapport de présentation de cette procédure détaille les évolutions des règles du PLU intervenues pour ce motif (RP, partie E, t. 2, p. 65-66).

La modification du PLU objet du présent document est sans effet sur la compatibilité existante du PLU avec le PDUIF.

6.4 Schéma de Cohérence Territoriale de la métropole du Grand Paris

Le *Schéma de Cohérence Territoriale* de la Métropole du Grand Paris (SCoT) est un document de planification régi par les articles L. 134-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le SCoT est le document ensemble de la stratégie métropolitaine, il a vocation à incarner la vision partagée du devenir du territoire. À ce titre, il doit servir de cadre de référence pour tous les documents de planification métropolitains (PMHH, PCAEM, Schéma d'Aménagement Numérique), et définir un ensemble d'orientations pour le développement et l'aménagement du territoire métropolitain.

L'élaboration du SCoT de la métropole du Grand Paris a été prescrite par une délibération du conseil métropolitain en date du 23 juin 2017. Si le projet de SCoT a été arrêté le 22 janvier 2022, il n'a, en revanche, pas encore été approuvé.

À la date de la présente procédure, le SCoT de la Métropole du Grand Paris n'est donc pas opposable au PLU de Paris.

6.5 Schéma directeurs d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie

Institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les *Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux* (SDAGE) sont des instruments de planification qui fixent pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines), dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau. Ils sont régis par l'article L. 212-1 du code de l'environnement et sont au nombre de douze, un pour chaque « bassin » de la France métropolitaine et d'outre-mer.

Aux termes de l'article L. 131-1 précité, les PLU doivent être compatibles « avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ».

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine - Normandie (SDAGE) a été approuvé par arrêté du Préfet de la Région Ile-de-France n° 2009-1531, en date du 20 novembre 2009¹.

Il fixe les orientations fondamentales suivantes :

- diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants ;
- protéger et restaurer la mer et le littoral ;
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- protéger et restaurer les milieux aquatiques humides ;
- gérer la rareté de la ressource en eau ;
- limiter et prévenir le risque d'inondation.

Le site concerné par la présente procédure n'est pas concerné par les orientations du SDAGE Seine-Normandie. Les dispositions du PLU modifié ne présentent pas d'incidences sur les orientations qu'il définit.

À ce titre, la modification du PLU objet du présent document est sans effet sur la compatibilité existante du PLU avec le SDAGE Seine-Normandie.

6.6 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne-Confluence

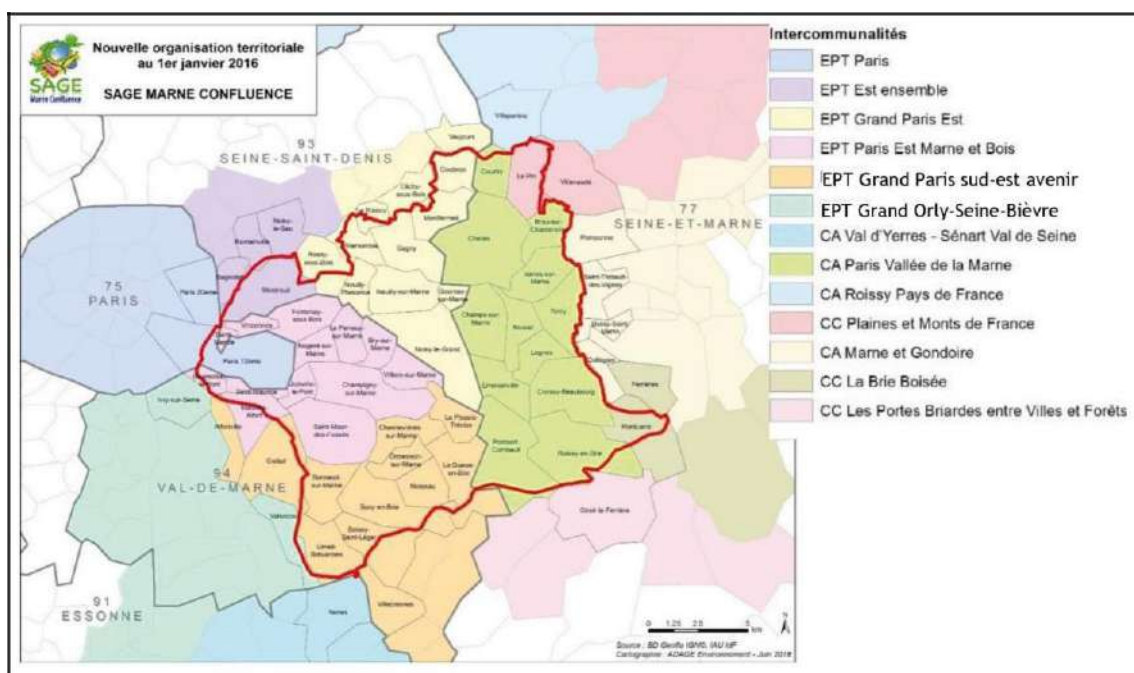
Le *Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau* (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est régi par l'article L. 212-3 du Code de l'environnement.

Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages de l'eau (eau potable, industrie, agriculture...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe.

Aux termes de l'article L. 131-1 précité, les PLU doivent être compatibles « avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ».

Le territoire de la Ville de Paris est partiellement couvert par le SAGE Marne Confluence qui a été approuvé par arrêté inter-préfectoral signé le 2 janvier 2018.

¹ Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie le 1^{er} décembre 2015, pour la période 2016-2021, a été annulé par jugement du tribunal administratif de Paris en date du 19 décembre 2018 (n°1608547/4-1). Cette décision a eu pour effet de remettre en vigueur le précédent SDAGE approuvé en 2009.



SAGE Marne-Confluence, Carte du périmètre

Le SAGE Marne-Confluence peut être téléchargé à l'adresse ci-après :

<http://www.sage-marne-confluence.fr/content/download/22781/318061/file/AIP%20approbation%20SAGE%20n%C2%B02018-2%20paru%20le%2002-01-2018.pdf>

Toutefois, le territoire qu'il couvre n'intéresse qu'une partie du 12^e arrondissement de Paris. Ainsi, l'emprise objet de la présente procédure n'est pas concernée par les objectifs qu'il définit.

La modification du PLU objet du présent document est sans effet sur la compatibilité existante du PLU de Paris avec le SAGE Marne-Confluence.

6.7 Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes

Les Plans d'exposition au bruit des aérodromes (PEB) sont institués en application de l'article L. 112-4 du code de l'urbanisme. Ils visent à encadrer l'urbanisation au voisinage des plates-formes aéroportuaires afin d'éviter l'exposition de nouvelles populations aux nuisances sonores générées par le trafic aérien, en conciliant les activités aéronautiques et le développement maîtrisé des communes riveraines.

Le territoire parisien est directement concerné par le seul PEB de l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux (Paris 15^e arrdt). Les dispositions réglementaires correspondantes s'appliquent sur des emprises limitées situées au sud-ouest du 15^e arrondissement, indépendamment et cumulativement avec celles relevant du PLU, établissant la compatibilité de ces deux documents.

S'agissant d'un document instituant des servitudes d'utilité publique, le PEB de l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux est reporté dans les Annexes du PLU de Paris. Il est consultable à l'adresse ci-après :

http://pluonline.paris.fr/plu/sites-plu/site_statique_37/documents/772_Plan_Local_d_Urbanisme_de_P/793_Annexes_du_PLU/C_ANN_3-V09.pdf

L'emprise objet de la présente procédure n'est pas concernée par les zones de bruit du PEB de l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux et, *a fortiori*, par les zones de bruit d'aucun autre aéroport francilien.

La modification du PLU objet du présent document est sans effet sur la compatibilité du PLU avec les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports franciliens.

6.8 Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie

Les *Plans de gestion des risques d'inondation* (PGRI) sont institués en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement.

Le PGRI 2016-2021 du bassin Seine Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin. Il est entré en vigueur le 23 décembre 2015, lendemain de sa date de publication au Journal Officiel.

Le PGRI Seine-Normandie peut être téléchargé à l'adresse ci-après : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PGRI_2015_WEB_240416.pdf

Il fixe pour six ans les quatre grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie :

- réduire la vulnérabilité des territoires ;
- agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages ;
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale ;
- mobiliser tous les acteurs.

La modification du PLU objet du présent document est sans effet sur la compatibilité existante du PLU avec le PGRI.

6.9 Programme local de l'Habitat

Les *Programmes locaux de l'habitat* (PLH) sont régis par les articles L. 302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Ce sont des documents stratégiques de programmation qui incluent l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques.

L'élaboration d'un PLH est obligatoire notamment pour les communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

Le PLH comprend un programme d'actions détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique. Le programme d'actions détaillé indique pour chaque commune ou secteur :

- le nombre et les types de logements à réaliser ;
- les moyens, notamment fonciers, à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et principes fixés ;
- l'échéancier prévisionnel de réalisation de logements et du lancement d'opérations d'aménagement de compétence communautaire ;
- les orientations relatives à l'application des dispositions du code de l'urbanisme, favorisant la construction de logement.

Le Programme local de l'habitat de Paris (PLH), adopté en mars 2011, a été modifié par le Conseil de Paris lors de sa séance des 9 et 10 février 2015, suite à différentes évolutions législatives (loi Duflot, loi ALUR).

Le PLH de Paris et le document déclinant les objectifs par arrondissement sont consultables respectivement aux adresses ci-après :

<https://api-site-cdn.paris.fr/images/71329>

<https://api-site-cdn.paris.fr/images/71330>

La mise en compatibilité du PLU de Paris avec le PLH constituait un des objectifs de la procédure de modification du PLU approuvée les 4, 5, 6 et 7 juillet 2016. Le rapport de présentation de cette procédure détaille les évolutions des règles du PLU intervenues pour ce motif (RP, partie E, t. 2, p. 65-66).

Le PLH de Paris et le document déclinant les objectifs par arrondissement sont consultables respectivement aux adresses ci-après :

<https://cdn.paris.fr/paris/2019/07/24/007b735966f80ae94004ae65e1cf2455.pdf>

La modification du PLU objet du présent document vise des objectifs environnementaux. Dans la mesure où elle tend à pérenniser les volumes bâtis existant, elle est sans incidence sur l'offre de logement dans l'arrondissement.

La modification du PLU objet du présent document est sans effet sur la compatibilité existante du PLU avec le PLH de Paris.

6.10 Plan Climat air-énergie de la ville de Paris

Les Plans climat air-énergie territorial (PCAET) ont été institués par la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010. Ils sont régis par l'article L. 222-26 du Code de l'environnement.

Le PCAET est un document-cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité. C'est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire.

Le PCAET de Paris a été adopté le 22 mars 2018 par le Conseil de Paris. Il décline les orientations du SRCAE. La ville y affirme son engagement contre le changement climatique avec des objectifs ambitieux en matière de réduction des gaz à effet de serres et d'énergies renouvelables.

Ce plan climat définit quatre grandes orientations afin de répondre à cet objectif :

- une ville neutre en carbone et 100 % ENR,
- une ville résiliente qui veille à la qualité de son cadre de vie,
- une ville pensée comme un écosystème,
- une ville qui aligne ambitions et moyens.

La prise en compte du PCAET par le PLU de Paris s'exprime notamment au moyen des dispositions de l'article UG. 15, lequel définit les performances énergétiques et environnementales des constructions suivant des objectifs particulièrement ambitieux.

La modification du PLU objet du présent document est sans effet sur les modalités de prise en compte par le PLU des dispositions du PCAET de Paris.

7 ÉLÉMENTS REQUIS AU TITRE L'ARTICLE L. 151-4

7.1 Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

L'analyse de la de la consommation des espaces naturels et forestiers, et l'exposé des dispositions en faveur de sa limitation exigée par le 1^{er} alinéa de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme a fait l'objet d'une note détaillée à l'occasion de la modification générale du PLU de Paris approuvée les 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 (RP, t. 2 – D.1, p. 61-62₁).

Les espaces naturels de Paris sont composés du Bois de Vincennes et du Bois de Boulogne, dont les deux territoires constituent dans le PLU la zone naturelle et forestière N. La modification du PLU objet du présent document concerne une emprise extérieure à cette zone. Elle est sans incidence sur la consommation de ces espaces. La note citée ci-dessus n'appelle pas de complément.

7.2 Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis

L'analyse de « la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis », exigible au titre du 1^{er} alinéa de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme, doit en outre répondre aux prescriptions du 2^o de l'article R. 151-1 du Code de l'urbanisme, applicable au PLU de Paris à partir du 1^{er} janvier 2016, par application du dernier alinéa de l'article 12-VI du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme.

L'analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis parisiens a fait l'objet d'une note détaillée à l'occasion de la modification générale du PLU de Paris approuvée les 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 (RP, t. 2 – D.1, p. 49-60₂).

La note citée ci-dessus n'appelle pas de complément.

7.3 Inventaire des capacités de stationnement

De même, l'analyse des capacités de stationnement des véhicules dans les parcs de stationnement ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités a fait l'objet d'une note détaillée à l'occasion de la modification générale du PLU de Paris approuvée les 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 (RP, t. 2 – D.1, p. 63-64₂).

La modification du PLU objet du présent document est sans incidence sur l'évolution des capacités de stationnement visées. La note citée ci-dessus n'appelle pas de complément.

¹ Document accessible en ligne à l'adresse : http://pluenligne.paris.fr/plu/sites-plu/site_statique_43/documents/910_Plan_Local_d_Urbanisme_de_P/911_Rapport_de_presentation/912_Rapports_de_presentation_de/C_RP_MG2016_T2-V01.pdf

² Idem.